

DÉCISION N°2018/021
BUDGET PRINCIPAL - VIREMENTS DE CREDITS EN SECTION FONCTIONNEMENT
ARTICLE 022 "DEPENSES IMPREVUES"

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L5211-1, L2122-22 et L2122-23 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L2322-1 et L2322-2 ;

VU la délibération n°2018/041 en date du 9 avril 2018, relative au vote du budget primitif 2018 du Budget Principal ;

VU la liste des créances douteuses du budget principal, d'un montant 331.40 €, transmise par M. le Comptable Public le 06 juin dernier,

CONSIDERANT l'absence de crédits sur le chapitre 68 du budget principal, et plus précisément l'article 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » sur lequel la dépense sera constatée ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur le Président procède au virement de crédits suivant :

Section d'investissement		Dépense	Recette
art 022 -020	Dépenses imprévues - fonctionnement	- 350.00 €	
art 6817 -020	Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	350.00 €	
		- €	- €

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au Registre des décisions de la Collectivité ;

ARTICLE 3 - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- au Comptable de la Collectivité à l'appui du mandat de paiement ;
- à la Préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Thônes, le 03 août 2018

Monsieur le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ



Certifié exécutoire le :
Transmis en préfecture le :
Affiché le :
Notifié le :

Monsieur le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*